

**CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES
ET CONFIRMATION DE L'ENTENTE**

(AUX TERMES DU PARAGRAPHE 168.(1)(a) DE LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA)

**SOCIÉTÉ D'INTERVENTION MARITIME, EST DU
CANADA LTÉE**

1201-1275 Slater Street

Ottawa (Ontario) K1P 5H9

Tél. : (613) 230-7369 _____ Téléc. : (613) 230-7344

N° de téléphone en cas d'urgence : (613) 930-9690

Contrat no

Adresse de l'installation:

Durée de la couverture: 1 an

Date de prise d'effet:

Date d'expiration:

Exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures		Personne autorisée à mettre l'entente à exécution	
Nom:		Nom:	
Adresse:		Adresse:	
Tél.:		Tél.:	

Confirmation:

Le présent document confirme qu'avec prise d'effet à la date de signature d'un contrat entre la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée (« SIMEC ») et l'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures (« exploitant »), l'exploitant a, conformément aux termes du paragraphe 168.(1)(a) la Loi sur la marine marchande du Canada (y compris ses modifications) (« Loi »), conclu une entente avec la SIMEC, organisme d'intervention agréé à l'égard d'une capacité déterminée de 10 000 tonnes.

Zone géographique d'intervention:

Aux fins du présent document, la zone géographique d'intervention désigne la zone géographique d'intervention de la SIMEC, laquelle est décrite en détail à l'annexe A de la présente entente. En général, la zone géographique d'intervention de la SIMEC comprend les eaux du système des Grands Lacs canadiens, du Québec et des provinces de l'Atlantique.

Droits:

Dans le cas de la durée initiale de un (1) an de la présente entente, tous les droits sont exigibles et payables au plus tard à la date de prise d'effet. Dans le cas de toute durée de renouvellement de la présente entente, tous les droits sont exigibles et payables au plus tard à la date d'anniversaire applicable de la date de prise d'effet. Les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac sont également payables conformément aux modalités énoncées dans les conditions ci-jointes. Tous les droits sont payables en dollars canadiens et sont déterminés, et modifiés à l'occasion, conformément aux dispositions de la Loi.

Droits d'inscription (annuels):	<u>775.00</u> \$
Taxes (le cas échéant):	_____ \$
Total payable à la date de prise d'effet:	_____ \$

LES CONDITIONS DE LA PRÉSENTE ENTENTE SONT ÉNONCÉES CI-DESSOUS ET FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT ENTRE LA SIMEC ET L'EXPLOITANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES.

SOCIÉTÉ D'INTERVENTION MARITIME, EST DU CANADA LTÉE	
Par :	_____
	(Signataire autorisé)

	(Nom en lettres moulées)

	(Date)

(Exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures)	
Par :	_____
	(Signataire autorisé)

	(Nom en lettres moulées)

	(Date)

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

CONDITIONS

ATTENDU QUE :

- A. La Loi exige que les exploitants de certaines installations de manutention d'hydrocarbures concluent une entente avec un organisme d'intervention agréé;
- B. L'exploitant désire mettre en oeuvre une entente relativement à certaines des installations de manutention d'hydrocarbures qu'il exploite dans la zone géographique d'intervention de la SIMEC;
- C. La SIMEC a obtenu son agrément à titre d'organisme d'intervention disposant d'une capacité d'intervention en cas de déversements pouvant atteindre jusqu'à 10 000 tonnes dans sa zone géographique d'intervention et, puisqu'une ou plusieurs des installations de manutention d'hydrocarbures de l'exploitant se trouvent dans la zone géographique d'intervention de la SIMEC, cette dernière est en mesure de conclure une entente avec l'exploitant à l'égard de ces installations;
- D. La SIMEC est également disposée à fournir à l'exploitant les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin dont l'exploitant peut avoir besoin à l'occasion;

EN CONSÉQUENCE, eu égard aux ententes et engagements mutuels prévus dans le présent contrat et à d'autres formes de contreparties valables (dont les parties accusent réception et se déclarent mutuellement satisfaites), les parties s'entendent sur ce qui suit :

ARTICLE I. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 **Définitions** – Aux fins du présent contrat, les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous :

« **cargaison d'hydrocarbures en vrac** » désigne les hydrocarbures transportés à titre de cargaison dans une cale ou une citerne faisant partie de la structure d'un navire (y compris un chaland) sans contenant intermédiaire;

« **contrat** » désigne le présent contrat, toutes les modifications et tous les suppléments visant le présent contrat ainsi que toutes les annexes s'y rapportant, notamment :

- l'annexe A – Description de la zone géographique d'intervention
- l'annexe B – Installations de manutention d'hydrocarbures participantes
- l'annexe C – Définition d'hydrocarbures

« **date de prise d'effet** » a le sens indiqué au paragraphe 12.1 du présent contrat;

« **demande initiale** » a le sens indiqué au paragraphe 6.2 du présent contrat;

« **différence** » a le sens indiqué au paragraphe 5.3 du présent contrat;

« **droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac** » a le sens indiqué au paragraphe 4.1 du présent contrat;

« **droits d'adhésion** » désigne les droits d'inscription, les droits initiaux et les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac qui sont payables par l'exploitant à l'égard de chaque installation de manutention d'hydrocarbures participante;

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

« **droits d'inscription** » a le sens indiqué au paragraphe 3.1 du présent contrat;

« **eaux** » a le sens indiqué à la Loi, y compris les modifications qui y sont apportées à tout moment;

« **faire de son mieux** » signifie déployer tous les efforts raisonnables, sur le plan commercial, conformément aux pratiques de l'industrie en matière d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en mer, compte tenu de l'information et des ressources à sa disposition, eu égard aux circonstances, aux conditions (y compris les conditions atmosphériques et l'état de la mer) et aux facteurs prévalant à tout moment pertinent;

« **hydrocarbures** » signifie le pétrole et les produits pétroliers décrits à l'annexe C du présent contrat;

« **installation de manutention d'hydrocarbures participante** » désigne une installation de manutention d'hydrocarbures exploitée par l'exploitant au sein de la ZGI de la SIMEC ou sur des terrains adjacents et à l'égard de laquelle la SIMEC a conclu une entente avec l'exploitant en vertu du présent contrat;

« **intervention initiale** » a le sens indiqué au paragraphe 6.2 du présent contrat;

« **Loi** » désigne la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, y compris ses modifications;

« **ordre d'exécution** » a le sens indiqué au paragraphe 6.5 du présent contrat;

« **organisme directeur** » désigne la Garde côtière canadienne ou tout autre organisme chargé, en vertu d'une loi, d'une convention entre organismes, d'une décision gouvernementale ou des usages et des précédents, de diriger l'intervention relative à un déversement en milieu marin pour le compte du gouvernement du Canada;

« **période des versements** » a le sens indiqué au paragraphe 5.2 du présent contrat;

« **plan d'action** » a le sens indiqué au paragraphe 6.5 du présent contrat;

« **provinces de l'Atlantique** » désigne les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et du Labrador, et de l'Île-du-Prince-Édouard;

« **rémunération de la SIMEC** » a le sens indiqué au paragraphe 8.1 du présent contrat;

« **services d'intervention en cas de déversement en milieu marin** » désigne des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, y compris l'équipement, le personnel et la direction opérationnelle, visant le confinement, la récupération et le nettoyage (y compris les mesures préventives) d'hydrocarbures déversés à la surface de l'eau ou dans l'eau dans le cadre du chargement ou du déchargement d'hydrocarbures à bord de navires, mais ne comprend pas le fait d'agir à titre de commandant sur place, l'allègement en mer de navires en détresse, la participation à quelque titre que ce soit aux demandes ou aux règlements en matière de responsabilité civile ni l'évaluation des dommages causés aux ressources naturelles;

« **seuil** » signifie trois cent mille (300 000) tonnes;

« **tarif des droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac** » désigne le tarif utilisé aux fins de l'établissement des droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac;

« **taxes** » désigne la taxe sur les produits et services, ou toute taxe équivalente ou taxe la remplaçant, qui est payable par l'exploitant et qui doit être perçue par la SIMEC aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) ou de toute autre loi fédérale ou encore d'une loi provinciale imposant une taxe sur la valeur ajoutée ou taxe multi-stades semblable, ainsi que les droits, taxes ou contributions pouvant s'appliquer aux ventes ou à l'utilisation et toute taxe d'accise;

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

« **tonne** » signifie mille (1 000) kilogrammes ou deux mille deux cent quatre livres et six dixièmes (2 204,6 lb);

« **trimestre** » désigne les trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de n'importe quelle année;

« **versements trimestriels anticipés** » a le sens indiqué au paragraphe 5.1 du présent contrat;

« **ZGI** » désigne la zone géographique d'intervention au sein de laquelle un organisme d'intervention a l'intention d'offrir ses services;

1.2 Interprétation – Dans le présent contrat, à moins d'indication expresse à l'effet contraire ou d'incompatibilité avec le contexte :

(a) la mention d'un article, d'un paragraphe, d'un alinéa ou d'une clause portant un numéro ou une lettre renvoie à l'article, au paragraphe, à l'alinéa ou à la clause portant ce numéro ou cette lettre dans le présent contrat;

(b) l'emploi des mots « les présentes » ou « des présentes » et d'expressions semblables dans une stipulation du présent contrat s'entend du présent contrat dans son ensemble, et non de la stipulation en question, à moins d'indication contraire expresse; et

(c) toutes les sommes d'argent mentionnées sont exprimées en monnaie canadienne.

ARTICLE II. ADHÉSION

2.1 Privilèges du membre – Le paiement des droits d'adhésion conformément aux stipulations du présent contrat confère les droits suivants à l'exploitant :

(a) aux fins d'un plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures (dont il est fait mention dans la Loi), l'exploitant peut au besoin identifier la SIMEC à titre d'organisme d'intervention avec lequel il a conclu une entente relativement à ses installations de manutention d'hydrocarbures participantes; et

(b) en cas de déversement d'hydrocarbures à la surface de l'eau dans la ZGI de la SIMEC, l'exploitant peut demander à la SIMEC d'intervenir et de fournir des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin à ses installations de manutention d'hydrocarbures participantes.

2.2 Droits d'adhésion – Les droits d'adhésion comprennent les droits d'inscription, les droits initiaux et les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac, dont les conditions sont énoncées aux articles III, IV et V du présent contrat.

2.3 Plus d'une installation – Si l'exploitant exploite plus d'une installation de manutention d'hydrocarbures au sein de la ZGI de la SIMEC ou sur des terrains adjacents et qu'il désire obtenir une entente avec la SIMEC relativement à plus d'une de ces installations, l'exploitant est tenu de verser les droits d'adhésion exigés par la SIMEC à l'égard de chaque installation de manutention d'hydrocarbures visée par une entente devant être conclue en vertu du présent contrat. L'annexe A jointe au présent contrat donne la liste des installations de manutention d'hydrocarbures participantes, et l'exploitant s'engage à informer la SIMEC immédiatement de tout changement relatif à l'information figurant à l'annexe A.

2.4 Formule de confirmation de l'entente – La SIMEC s'engage à fournir à l'exploitant, pour chacune des installations de manutention d'hydrocarbures participantes énumérées à l'annexe A pour laquelle les droits d'inscription et les droits initiaux applicables ont été versés par l'exploitant, une formule de confirmation de l'entente, formule que l'exploitant pourra conserver à son installation en tant que

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

preuve de la conclusion de l'entente demandée par l'exploitant. La formule de confirmation de l'entente se présentera sous la forme qui figure à la première page du présent contrat.

ARTICLE III. DROITS D'INSCRIPTION

3.1 Droits d'inscription – L'exploitant doit verser à la SIMEC, relativement à chaque entente que celle-ci conclut avec lui en vertu du présent contrat, les droits d'inscription annuels indiqués à la formule de confirmation de l'entente relative à chaque installation de manutention d'hydrocarbures visée par le présent contrat, de même que toutes les taxes applicables qui sont payables à l'égard de ceux-ci.

3.2 Paiement des droits d'inscription –

(a) Les droits d'inscription applicables initialement à chaque installation de manutention d'hydrocarbures participante qui doit être visée par une entente à la date des présentes sont exigibles et payables au plus tard à la date de prise d'effet, et les droits d'inscription subséquents doivent être payés par la suite au plus tard à la date anniversaire de la date de prise d'effet.

(b) Dans le cas de chaque installation de manutention d'hydrocarbures participante pour laquelle l'exploitant demande la conclusion d'une entente après la date de prise d'effet, des droits d'inscription sont payables avant la prise d'effet de l'entente relative à l'installation en question et, par la suite, les droits d'inscription relatifs à cette installation de manutention d'hydrocarbures participante sont payables au plus tard à chaque date anniversaire de la date à laquelle les droits d'inscription ont été versés initialement. Dans le cas des installations de manutention d'hydrocarbures participantes à l'égard desquelles l'exploitant est tenu de conclure une entente après la date de prise d'effet mais avant l'anniversaire d'une date de prise d'effet, une nouvelle entente doit être signée selon des modalités semblables à celles du présent contrat.

3.3 Ajustement des droits d'inscription– Les droits d'inscription sont déterminés, et modifiés à l'occasion, conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE IV. DROITS AFFÉRENTS À LA CARGAISON D'HYDROCARBURES EN VRAC

4.1 Droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac – L'exploitant est tenu de verser à la SIMEC des droits sur la cargaison d'hydrocarbures en vrac (« droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac ») relativement à toute la cargaison d'hydrocarbures en vrac qui est déchargée ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60^e parallèle de latitude nord) chargée à chacune des installations de manutention d'hydrocarbures participantes de l'exploitant. On calcule les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac en multipliant le nombre de tonnes de la cargaison d'hydrocarbures en vrac déchargée ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60^e parallèle de latitude nord) chargée aux installations de manutention d'hydrocarbures participantes de l'exploitant par le tarif des droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac, et en y ajoutant toutes les taxes applicables qui sont payables à l'égard des droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac.

4.2 Calcul du volume – Le volume de la cargaison d'hydrocarbures en vrac déchargée ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers une destination internationale ou à une destination au nord du 60^e parallèle de latitude nord) chargée à l'installation de manutention d'hydrocarbures participante de l'exploitant désigne précisément :

(a) le volume de la cargaison d'hydrocarbures en vrac mesuré en tonnes à la bride du bassin, du côté du rivage, à l'installation de manutention d'hydrocarbures participante de l'exploitant, sans égard au

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

titre de propriété, qui est déchargé d'un navire à l'installation de manutention d'hydrocarbures participante de l'exploitant; et

(b) le volume de la cargaison d'hydrocarbures en vrac mesuré en tonnes à la bride du bassin, du côté du rivage, à l'installation de manutention d'hydrocarbures participante de l'exploitant, sans égard au titre de propriété, qui est chargé sur un navire à l'installation de manutention d'hydrocarbures participante de l'exploitant si ce volume doit être expédié vers une destination internationale ou à une destinations au nord du 60e parallèle de latitude nord.

4.3 Ajustements– Le tarif des droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac et le calcul des volumes indiqués au paragraphe 4.2 du présent contrat sont déterminés, et modifiés à l'occasion, conformément aux dispositions de la Loi.

4.4 Paiement des droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac– À moins que des indications contraires ne soient données à l'article V du présent contrat, les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac sont payables par l'exploitant dans les dix (10) jours suivant la fin du mois où ces volumes sont déchargés ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60e parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures participante de l'exploitant. Les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac qui ne sont pas acquittés intégralement dans les dix (10) jours suivant la fin du mois pertinent porteront intérêt, ces intérêts étant calculés sur le solde impayé au taux de un pour cent (1 %) par mois, ou 12,6825 % par année, à compter du onzième (11^e) jour suivant la fin du mois où ces volumes ont été déchargés ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60e parallèle de latitude nord) chargés.

4.5 Exigences de transmission de rapports – L'exploitant a l'obligation de fournir à la SIMEC, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport sur le volume total (par installation) des cargaisons d'hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas des cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60e parallèle de latitude nord) chargées à chacune des installations de manutention d'hydrocarbures participantes de l'exploitant au cours du mois précédent. La SIMEC convient que l'information qui lui sera fournie relativement aux volumes des cargaisons d'hydrocarbures en vrac demeurera confidentielle et ne sera pas divulguée, que ce soit par elle-même ou par ses administrateurs, dirigeants, mandataires ou employés (y compris à un quelconque administrateur, dirigeant, mandataire ou employé de la SIMEC qui n'en a pas directement besoin pour s'acquitter de ses fonctions auprès de la SIMEC), si ce n'est dans le cadre des volumes globaux de cargaisons d'hydrocarbures en vrac de tous les membres de la SIMEC.

ARTICLE V. VERSEMENTS PAR ANTICIPATION

5.1 Versements par anticipation –

(a) Les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac sont payables d'avance par l'exploitant à l'égard de chaque installation de manutention d'hydrocarbures participante, au moyen de quatre (4) versements trimestriels égaux (« versements trimestriels anticipés ») chaque fois que les volumes globaux des cargaisons d'hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas de cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60e parallèle de latitude nord) chargées aux installations de manutention d'hydrocarbures participantes de l'exploitant au cours de l'année civile précédente dépassent le seuil, sauf s'il s'est produit à l'égard de l'entreprise de l'exploitant un changement important qui, de l'avis de la SIMEC, est de nature à ramener vraisemblablement sous le seuil les volumes des cargaisons d'hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas des cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60e parallèle de latitude nord) chargées aux installations de manutention d'hydrocarbures participantes de l'exploitant au cours de l'année suivante.

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

(b) Malgré l'alinéa 5.1(a), si des données sur les volumes ne sont pas disponibles à l'égard de l'année civile précédente mais que les volumes prévisionnels globaux des cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être déchargées ou (dans le cas des cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60^e parallèle de latitude nord) chargées aux installations de manutention d'hydrocarbures participantes de l'exploitant pendant l'année qui suit dépassent le seuil, l'exploitant est tenu de faire des versements trimestriels anticipés et de se conformer aux stipulations de l'alinéa 5.1(a) à tous les égards, comme si ces données sur les volumes étaient disponibles.

(c) Les stipulations suivantes du présent article s'appliquent à l'exploitant à l'égard de chaque année au cours de laquelle les volumes globaux des cargaisons d'hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas des cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60^e parallèle de latitude nord) chargées aux installations de manutention d'hydrocarbures participantes de l'exploitant au cours d'une année civile précédente dépassent le seuil.

5.2 Information en ce qui concerne les volumes d'hydrocarbures – Au plus tard le 15 février de chaque année, l'exploitant doit fournir à la SIMEC le volume total (par installation) des cargaisons d'hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas des cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60^e parallèle de latitude nord) chargées par l'exploitant aux installations de manutention d'hydrocarbures participantes de l'exploitant au cours de l'année civile précédente. La SIMEC utilisera cette information aux fins suivantes :

(a) calculer les versements trimestriels anticipés qui seront payables par l'exploitant pour chacun des trimestres compris dans la période suivante commençant le 1^{er} avril d'une année donnée et se terminant le 31 mars (« période des versements »), chaque versement trimestriel anticipé étant payable le premier jour ouvrable du trimestre à l'égard duquel le versement trimestriel anticipé est effectué;

(b) déterminer les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac effectivement payables par l'exploitant à l'égard de toute période des versements.

5.3 Écarts entre les versements anticipés et les volumes réels – En cas d'écart entre la somme des versements trimestriels anticipés effectués par l'exploitant à l'égard d'une période des versements précédente et les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac effectifs qui sont calculés pour l'année civile précédente (« différence »), la différence est ajoutée à la somme des versements trimestriels anticipés payables par ailleurs par l'exploitant pour la période des versements suivante ou est soustraite de cette somme, selon le cas, de telle sorte que chacun des versements trimestriels anticipés s'appliquant à la période des versements suivante soit augmenté ou diminué, selon le cas, à raison du quart de la différence. À moins d'entente contraire entre les parties, aucune des parties n'a à payer d'intérêts ou de frais financiers sur la différence.

5.4 Période de démarrage – Nonobstant les dispositions précédentes, lorsque la date de prise d'effet du présent contrat est une date autre que le 1^{er} avril d'une année donnée, la partie de la première période de versements pour laquelle des versements par anticipation sont payables est la période commençant à la date de prise d'effet et se terminant le 31 mars suivant la date de prise d'effet. La partie de l'année civile précédente qui sert de mesure pour déterminer les versements par anticipation à effectuer est la partie de l'année civile précédente correspondant, en nombre de jours et en dates, à la période comprise entre la date de prise d'effet et le 31 mars suivant la date de prise d'effet. Les volumes des cargaisons d'hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas de cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60^e parallèle de latitude nord) chargées par l'exploitant aux installations de manutention d'hydrocarbures participantes de l'exploitant au cours de cette partie de l'année précédente doivent être communiqués à la SIMEC au plus tard à la date de prise d'effet. Les versements par anticipation sont payables par l'exploitant à la date de prise d'effet et aux 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier (ou, si ces jours ne sont pas des jours ouvrables, alors le premier jour ouvrable suivant ces dates) qui tombent dans la période entre la

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

date de prise d'effet et le premier 31 mars suivant la date de prise d'effet. Pour le reste, les dispositions des sections 5.1, 5.2 et 5.3 du présent contrat s'appliquent.

5.5 Intérêts – Toujours sous réserve du paragraphe 5.3, tout versement trimestriel anticipé ou toute autre somme prévue au présent article V qui ne sont pas versés au plus tard à leur date d'échéance portent intérêt au taux de un pour cent (1 %) par mois, ou 12,6825 % par année, à compter de la date d'échéance jusqu'à leur versement.

ARTICLE VI. SERVICES D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT EN MILIEU MARIN

6.1 Gestion et contrôle du déversement – En cas de déversement d'hydrocarbures à la surface des eaux dans la ZGI de la SIMEC, l'exploitant (s'il a demandé à la SIMEC d'intervenir à l'égard de ce déversement) est responsable de la gestion et de la supervision de toutes les activités d'intervention.

6.2 Demande et intervention initiales – Si l'exploitant demande à la SIMEC de prendre des mesures d'intervention à l'égard d'un déversement d'hydrocarbures à la surface des eaux situées dans la ZGI de la SIMEC (« demande initiale »), la SIMEC doit faire de son mieux pour fournir des services d'intervention (« intervention initiale »). La demande initiale doit préciser l'emplacement et l'étendue approximatifs du déversement, mentionner que la personne qui communique avec la SIMEC est autorisée à mettre l'entente à exécution, préciser le nom du navire (s'il y a lieu), le type d'hydrocarbures en cause, le numéro de contrat attribué au présent contrat ainsi que la nature et la portée des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin qui sont requis. Si la demande initiale n'est pas remise par écrit, elle doit être confirmée par écrit immédiatement. À moins d'entente contraire entre les parties, l'intervention initiale consiste en la prestation de services d'intervention en cas de déversement en milieu marin pendant un maximum de vingt-quatre (24) heures.

6.3 Concertation dans les douze heures –

(a) Si, dans les douze (12) heures qui suivent la demande initiale, la SIMEC et l'exploitant sont d'accord sur le fait que le nettoyage peut être mené à bien dans le cadre de l'intervention initiale, la SIMEC continue la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin jusqu'à ce que le déversement soit nettoyé.

(b) Si, dans les douze (12) heures qui suivent la demande initiale, la SIMEC et l'exploitant sont d'accord sur le fait que le nettoyage ne peut être mené à bien dans le cadre de l'intervention initiale, l'exploitant avise la SIMEC du fait qu'il désire ou non que celle-ci continue la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin au-delà de l'intervention initiale.

6.4 Aucune intervention ultérieure de la SIMEC –

(a) Si l'exploitant a avisé la SIMEC qu'il ne désirait pas que celle-ci poursuive la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin au-delà de l'intervention initiale, la SIMEC cesse la prestation de ces services à la fin de l'intervention initiale et elle n'a pas l'obligation de fournir d'autres services d'intervention en cas de déversement en milieu marin à l'exploitant relativement à ce déversement.

(b) Si l'exploitant n'a pas avisé la SIMEC au cours de la période initiale de douze (12) heures et que la SIMEC n'a pu obtenir d'instructions de l'exploitant, la SIMEC est réputée avoir reçu un avis et des instructions lui demandant de cesser de fournir les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin à la fin de l'intervention initiale.

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

6.5 Intervention au-delà de 24 heures –

(a) Si l'exploitant a avisé la SIMEC, au cours de la période initiale de douze (12) heures, qu'il désirait que celle-ci continue d'assurer la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin au-delà de la période de vingt-quatre (24) heures visée par l'intervention initiale, la SIMEC doit alors, avant la fin de l'intervention initiale, fournir à l'exploitant un plan d'action (« plan d'action ») décrivant généralement les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin que la SIMEC juge nécessaires au cours du reste de la période initiale de sept (7) jours. Sauf entente contraire entre les parties, la SIMEC doit fournir à l'exploitant un plan d'action relatif à chaque période subséquente de sept (7) jours.

(b) Dès réception de chaque plan d'action, l'exploitant détermine dans quelle mesure il désire que la SIMEC exécute les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin indiqués dans le plan d'action, et les parties se concertent et s'entendent sur les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin que la SIMEC doit entreprendre et mener à bien.

(c) Dans le cas de chaque plan d'action, les parties doivent attester leur entente en ce sens en signant un ordre d'exécution (« ordre d'exécution »). Chaque ordre d'exécution comprend la description des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin devant être exécutés par la SIMEC, une évaluation de la rémunération de la SIMEC qui est payable relativement aux services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, un numéro de télécopieur auquel les factures peuvent être envoyées à l'exploitant et tout autre renseignement exigé aux termes du paragraphe 8.3 du présent contrat.

(d) Lorsqu'il est signé par les deux parties, l'ordre d'exécution fait partie intégrante du présent contrat et, pour dissiper tout doute, est assujéti aux conditions du présent contrat.

(e) Les plans d'action et les ordres d'exécution peuvent être modifiés par les parties de temps à autre au gré des circonstances.

6.6 Demandes concurrentes de services –

(a) Malgré toute autre stipulation du présent contrat, à moins que l'organisme directeur gouvernemental compétent ne donne d'instructions contraires, la SIMEC n'a aucunement l'obligation de mettre des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin à la disposition de l'exploitant si les ressources associées à la prestation de ces services sont déjà affectées à la prestation des mêmes services à une autre partie.

(b) Si des demandes de services d'intervention en cas de déversement en milieu marin sont présentées pour la même période ou pour des périodes qui coïncident en partie, l'exploitant reconnaît que la SIMEC doit répondre à ces demandes concurrentes selon les instructions de l'organisme directeur gouvernemental compétent.

6.7 Territoire – La SIMEC n'accepte de fournir les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin que dans la ZGI de la SIMEC.

6.8 Cessation de l'exécution – En dépit de toute autre stipulation du présent contrat, chacune des parties a le droit en tout temps de mettre fin en totalité ou en partie aux services d'intervention en cas de déversement en milieu marin qui sont fournis aux termes du présent contrat à l'occasion d'une intervention quelconque en donnant un avis en ce sens à l'autre partie. Lorsque cet avis est donné, la SIMEC cesse de fournir les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin ou toute partie de ceux-ci et effectue au besoin les activités de repli nécessaires, et l'exploitant paie toute la rémunération de la SIMEC et toutes les taxes impayées.

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

6.9 Droit de sous-traitance – La SIMEC a le droit, sans obtenir le consentement de l'exploitant, de confier en sous-traitance la totalité ou une partie des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin devant être fournis aux termes du présent contrat.

6.10 Hydrocarbures et déchets récupérés – Les parties reconnaissent que, malgré toute assistance que la SIMEC peut fournir à l'exploitant, la SIMEC n'est pas responsable de l'élimination des déchets.

ARTICLE VII. EXÉCUTION DES SERVICES

7.1 Normes d'exécution applicables à la SIMEC – Sous réserve des autres conditions du présent contrat, la SIMEC fera de son mieux pour fournir tous services d'intervention en cas de déversement en milieu marin demandés par l'exploitant conformément au présent contrat d'une manière visant à contrer les effets du déversement applicable, à éliminer ou à nettoyer celui-ci le plus efficacement possible dans les circonstances.

7.2 Obligations de la SIMEC en matière de sécurité –

(a) La SIMEC doit observer les lois et règlements applicables en matière de sécurité ainsi que la politique et les méthodes applicables de la SIMEC en matière de sécurité (et elle mettra un exemplaire de cette politique et de ces méthodes à la disposition de l'exploitant sur demande), et elle exigera, dans la mesure où elle en aura le pouvoir, que ses employés, mandataires, entrepreneurs et sous-entrepreneurs en fassent autant. Toutefois, la SIMEC et l'exploitant sont conscients de ce qui suit :

- (i) les mesures prises dans le cadre d'une intervention dans un milieu où s'est produit un déversement d'hydrocarbures peuvent être, en soi, dangereuses et difficiles; et
- (ii) il est possible que les règles et exigences pouvant convenir et être applicables dans des circonstances normales ne conviennent pas ou ne soient pas applicables dans un cas particulier d'intervention.

C'est pourquoi les stipulations du présent paragraphe ne seront pas interprétées d'une manière qui imposerait à la SIMEC une norme qui se révélerait déraisonnable dans les circonstances propres à un déversement donné, et toutes les mesures prises par la SIMEC conformément aux instructions de l'exploitant, dans la mesure où cela est possible et approprié dans les circonstances réelles du déversement en question, ou avec l'approbation des responsables de la sécurité compétents seront réputées conformes au présent paragraphe.

(b) Si l'exploitant lui en fait la demande, la SIMEC signalera à l'exploitant, le plus rapidement possible dans les circonstances, tout accident associé à l'exécution des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin entraînant ou raisonnablement susceptible d'entraîner, de l'avis de la SIMEC, des blessures, un décès, des dommages matériels ou la perte d'un bien. La SIMEC fournira à l'exploitant, aux frais de ce dernier, une copie des rapports écrits définitifs et des autres documents d'information sur les faits reliés à ces accidents qui seront préparés par la SIMEC ou pour le compte de celle-ci.

7.3 Obligations de l'exploitant en matière de sécurité –

(a) L'exploitant doit observer les lois et règlements applicables en matière de sécurité ainsi que la politique et les méthodes applicables de l'exploitant en matière de sécurité (et il mettra un exemplaire de cette politique et de ces méthodes à la disposition de la SIMEC sur demande), et il exigera, dans la mesure où il en aura le pouvoir, que ses employés, mandataires, entrepreneurs et sous-entrepreneurs (sauf s'il s'agit de la SIMEC, laquelle suit ses propres politique et méthodes en matière de sécurité) en fassent autant.

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

(b) L'exploitant signalera à la SIMEC, le plus rapidement possible dans les circonstances, tout accident associé à l'exécution des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin ou causé par suite de cette intervention et entraînant ou raisonnablement susceptible d'entraîner, de l'avis de l'exploitant, des blessures, un décès, des dommages matériels ou la perte d'un bien. L'exploitant fournira à la SIMEC, aux frais de cette dernière, une copie des rapports écrits définitifs et des autres documents d'information sur les faits reliés à ces accidents qui seront préparés par l'exploitant ou pour le compte de celui-ci.

7.4 Instructions illégales, contraires à la sécurité ou inappropriées – Si l'exploitant demande à la SIMEC de prendre des mesures aux termes du présent contrat d'une manière que la SIMEC juge, suivant des critères raisonnables,

(a) illégale (y compris une mesure dont l'illégalité est imputable à sa nature frauduleuse ou trompeuse),

(b) propre à mettre en danger la sécurité d'un employé, mandataire, entrepreneur ou sous-entrepreneur de la SIMEC, ou encore d'un tiers, ou à faire subir à l'équipement de la SIMEC des risques déraisonnables eu égard à la nature même des activités d'intervention reliées à un déversement d'hydrocarbures ou

(c) en contravention du présent contrat à quelque égard important que ce soit,

la SIMEC peut refuser de suivre les instructions en question en donnant à l'exploitant un avis oral (rapidement confirmé par écrit) ou écrit de son refus (en y précisant d'une manière raisonnablement détaillée le motif particulier de ce refus). Si la SIMEC se prévaut du présent paragraphe pour refuser de s'acquitter de son obligation de prendre les mesures qu'elle a reçu instruction d'exécuter, ce refus ne modifie en rien son obligation de prendre les mesures qu'elle a reçu instruction d'exécuter dans des circonstances auxquelles les alinéas (a) à (c) ne s'appliqueraient pas.

ARTICLE VIII. RÉMUNÉRATION DE LA SIMEC ET PAIEMENT DE CELLE-CI

8.1 Rémunération de la SIMEC –

(a) La « rémunération de la SIMEC » désigne toutes les sommes raisonnables imputées par la SIMEC pour l'exécution de services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, y compris les frais associés à l'équipement (qui lui appartient ou non ou qui est loué), les frais généraux, les salaires et traitements ainsi que les avantages versés au personnel, les frais de séjour et de déplacement du personnel, la rémunération versée aux entrepreneurs, la rémunération versée aux participants à des activités d'entraide ou à d'autres parties ainsi que les frais de mobilisation et de repli, qui comprennent les frais associés au déplacement de l'équipement jusqu'aux lieux mêmes de l'intervention depuis ces lieux, au nettoyage, à la réparation ou au remplacement de l'équipement et au transport de l'équipement jusqu'à l'endroit où il a initialement été obtenu.

(b) Sans limiter ce qui précède, si la SIMEC a publié un barème de frais à l'égard de l'un ou l'autre des éléments mentionnés à l'alinéa 9.1(a), les frais associés à ces éléments seront conformes au plus récent barème publié.

(c) Les barèmes établis pour la rémunération de la SIMEC sont disponibles sur demande.

8.2 Paiement de la rémunération de la SIMEC –

(a) L'exploitant doit payer toute la rémunération de la SIMEC raisonnable dont le paiement est échu. L'exploitant est également redevable envers la SIMEC d'une somme égale aux taxes, s'il en est.

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

(b) La SIMEC doit soumettre une facture à l'exploitant quant à la rémunération de la SIMEC et aux taxes encourues. Sauf stipulation contraire au paragraphe 9.3 du présent contrat, toute facture présentée par la SIMEC en application du présent paragraphe est payable par l'exploitant dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception par l'exploitant et, sous réserve du paragraphe 8.5 du présent contrat, toute facture qui n'est pas réglée intégralement à la fin du cinquième (5^e) jour ouvrable suivant sa réception par l'exploitant portera intérêt au taux de un pour cent (1 %) par mois, ou 12,6825 % par année, les intérêts étant imputés sur le solde impayé et commençant à courir le sixième (6^e) jour suivant la date de facturation.

(c) Les factures peuvent être transmises par télécopieur, et la copie ainsi transmise de la facture est réputée reçue par l'exploitant à la date et à l'heure indiquées sur l'accusé de réception par télécopieur reçu à cet égard par la SIMEC.

8.3 Financement de l'intervention faite au-delà de 24 heures –

(a) Dans les cas où le paragraphe 6.5 (Intervention au-delà de 24 heures) s'applique, la SIMEC doit soumettre une facture à l'exploitant relativement aux services d'intervention en cas de déversement en milieu marin fournis au cours de la première période de vingt-quatre (24) heures suivant la demande initiale. À moins que les parties ne s'entendent sur d'autres modalités, cette facture sera payée par l'exploitant dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la facture par l'exploitant.

(b) Après que la SIMEC a présenté la facture initiale, l'exploitant et la SIMEC s'entendent sur la façon dont l'exploitant financera les services à assurer pendant le reste de la période initiale de sept (7) jours et, s'il y a lieu, de chaque période subséquente de sept (7) jours pendant laquelle on prévoit que des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin seront fournis par la SIMEC. Au cours de ces pourparlers, l'exploitant sera tenu d'établir à la satisfaction de la SIMEC que toute méthode de financement proposée permettra, lorsqu'elle sera mise en application, le règlement intégral de toutes les factures présentées par la SIMEC au cours de la période en cause à des conditions jugées acceptables par la SIMEC dans les circonstances. La SIMEC a toute discrétion quant à sa décision d'accepter ou non un mode de financement donné. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un mode de financement acceptable pour la SIMEC, cette dernière exigera d'être payée comptant.

(c) Les parties doivent indiquer dans chaque ordre d'exécution, ou dans toute modification qui y serait apportée, leur entente quant au financement et, en cas d'incompatibilité entre les stipulations d'un ordre d'exécution ou d'une modification y afférente et celles du présent contrat, les stipulations de l'ordre d'exécution ou de la modification y afférente l'emporteront.

(d) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un mode acceptable de financement des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin au cours de toute période ou partie de période de sept (7) jours, la SIMEC cessera de fournir les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin et effectuera les activités de repli nécessaires, s'il en est, et l'exploitant paiera toute la rémunération de la SIMEC et toutes les taxes impayées, y compris toute la rémunération de la SIMEC et toutes les taxes indiquées dans une facture définitive présentée par la SIMEC.

8.4 Paiements en règle – La SIMEC ne fournira des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin que si l'exploitant a réglé tous les droits d'adhésion, la rémunération de la SIMEC et les taxes impayés.

8.5 Contestation des factures – Si l'exploitant s'oppose à un élément ou à un relevé figurant sur une facture, il doit en aviser la SIMEC sans délai et préciser d'une manière raisonnablement détaillée les faits sur lesquels il se fonde pour s'opposer à la facture et il doit verser néanmoins à la SIMEC, conformément aux stipulations du présent contrat, quatre-vingts pour cent (80 %) des sommes facturées en litige. Le paiement de quatre-vingts pour cent (80 %) des sommes facturées ne porte pas préjudice au droit qu'a l'exploitant de s'opposer à cette facture ou de la mettre en doute, et la facture en question est susceptible de correction en ce qui concerne les sommes qui y étaient incluses et qui sont jugées en définitive ne pas constituer des sommes que l'exploitant était tenu de payer à la SIMEC aux termes du

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

présent contrat. L'exploitant dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de facturation, ou la date à laquelle la dernière facture relative à un ordre d'exécution est remise, selon le délai le plus long, pour s'opposer à toutes les factures ou aux questions connexes ou pour les mettre en doute. En cas de différend en ce qui concerne une somme facturée, les parties doivent faire des efforts raisonnables pour résoudre ce différend, mais, si elles n'y parviennent pas dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la SIMEC reçoit un avis de différend relatif à une facture donnée, le différend est soumis à l'arbitrage à Ottawa (Canada) conformément aux Règles d'arbitrage maritime de l'AMAC. Les parties acceptent que toute sentence rendue par un arbitre nommé aux termes des Règles d'arbitrage maritime de l'AMAC soit définitive et exécutoire. Dans le cas de différends ne dépassant pas 50 000 \$ CA, la procédure de l'AMAC relative aux petites créances (règle 31) s'applique.

8.6 Vérifications – L'exploitant a le droit à tout moment raisonnable et à des intervalles raisonnables de faire l'inspection ou la vérification raisonnables de la partie des livres et registres tenus par la SIMEC qui est reliée aux factures présentées relativement aux services d'intervention en cas de déversement en milieu marin exécutés aux termes du présent contrat. La SIMEC doit mettre à la disposition de l'exploitant les renseignements et documents (y compris les relevés de présence du personnel et relevés d'utilisation de l'équipement) que l'exploitant peut raisonnablement exiger pour vérifier et corroborer les factures qui lui sont fournies par la SIMEC aux termes du présent contrat; toutefois, l'exploitant doit rembourser à la SIMEC les frais qui sont occasionnés à celle-ci quant à l'aide qu'elle apporte à cette fin à l'exploitant, et la rémunération de la SIMEC comme telle n'est pas assujettie à une vérification aux termes du présent contrat. Si une vérification devait indiquer une erreur relative au calcul antérieur de la rémunération de la SIMEC ou d'une partie de celle-ci qui est payable par l'exploitant, la SIMEC et l'exploitant feraient sans délai les corrections et redressements qui s'imposent.

8.7 Maintien de l'obligation de paiement – L'obligation qui incombe à l'exploitant de payer les droits et la rémunération payables aux termes du présent contrat est inconditionnelle et ne peut faire l'objet de compensation, de déduction ou autre réduction ni de demande reconventionnelle pour cause de non-disponibilité des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin ou pour cause de cas de force majeure décrit au paragraphe 14.1 ou en raison d'autres événements ou circonstances qui auraient sinon pour effet de suspendre les obligations de la SIMEC ou d'y mettre fin.

8.8 Monnaie – Tous les droits et la rémunération payables aux termes du présent contrat doivent être payés en monnaie canadienne.

ARTICLE IX. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

9.1 Déclarations et garanties de l'exploitant – L'exploitant déclare et garantit à la SIMEC, en sachant que la SIMEC se fierà à ces déclarations et garanties pour conclure le présent contrat, que :

(a) à la date de prise d'effet, les installations de manutention d'hydrocarbures participantes énumérées à l'annexe A du présent contrat sont les seules installations de manutention d'hydrocarbures à l'égard desquelles l'exploitant doit conclure une entente en vertu du présent contrat;

(b) l'exploitant est une personne morale dûment constituée dont l'existence est valide aux termes des lois de son territoire de constitution et a tous les pouvoirs et la capacité nécessaires pour conclure le présent contrat et s'acquitter de ses obligations en vertu de celui-ci, et la signature et la livraison du présent contrat ainsi que la réalisation des opérations qu'il envisage ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de l'exploitant;

(c) l'exploitant n'est ni lié ni visé, y compris en tant que partie contractante, par quelque contrat, hypothèque, bail, convention, obligation, instrument, charte ou règlement, clause, loi, règlement, ordonnance, jugement, décret, licence ou permis que ce soit aux termes desquels la signature et la livraison du présent contrat ou l'exécution, par l'exploitant, de ses obligations aux termes du présent contrat constitueraient une violation, une contravention, un manquement ou un cas de défaut;

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

(d) le présent contrat est une obligation valide de l'exploitant, qui lie ce dernier et peut être exécutée contre lui conformément à ses modalités, sous réserve cependant des limitations imposées par la loi en matière d'exécution en cas de procédure de faillite ou de procédure semblable et sous réserve du fait que les mesures de redressement en *equity*, par exemple l'exécution intégrale et une injonction, sont laissées à la discrétion du tribunal compétent;

(e) l'exploitant a la capacité financière de payer les droits d'adhésion de même que la rémunération de la SIMEC et les taxes, s'il en est, qui peuvent s'accumuler dans le cadre de l'exécution de services d'intervention en cas de déversement en milieu marin aux termes du présent contrat.

ARTICLE X. LIVRES ET REGISTRES

10.1 Livres et registres – L'exploitant doit conserver, conformément aux pratiques comptables généralement reconnues, tous les livres, registres et comptes reliés aux obligations qui incombent à l'exploitant aux termes du présent contrat lorsque ces livres, registres et comptes peuvent être nécessaires à l'exécution d'une vérification visant à confirmer que les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac, la rémunération de la SIMEC et les taxes ont été régulièrement imputés conformément au présent contrat et que l'exploitant a respecté le présent contrat .

10.2 Vérifications – La SIMEC a le droit, à tout moment raisonnable et à des intervalles raisonnables, de faire effectuer par ses vérificateurs l'inspection ou la vérification des livres et registres tenus par l'exploitant à l'égard des installations de manutention d'hydrocarbures participantes, et ce, d'une manière raisonnable dans les circonstances. L'exploitant doit mettre à la disposition des vérificateurs de la SIMEC les renseignements et documents pouvant être exigés par ceux-ci aux fins de leur vérification. Il est reconnu que, dans le cadre de cette vérification, les vérificateurs de la SIMEC peuvent avoir besoin de l'aide du personnel comptable et administratif de l'exploitant, et l'exploitant s'engage à faire en sorte que les représentants des vérificateurs de la SIMEC aient raisonnablement accès à ses livres et registres et à ses locaux pour qu'ils puissent effectuer ces vérifications et, sous réserve de la disponibilité du personnel nécessaire, à veiller à ce que son propre personnel s'acquitte des fonctions qui pourront raisonnablement être exigées par les vérificateurs de la SIMEC dans le cadre de cette vérification.

10.3 Redressements – Si une vérification révèle une divergence entre les volumes réels des cargaisons d'hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas des cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60e parallèle de latitude nord) chargées aux installations de manutention d'hydrocarbures participantes de l'exploitant au cours d'une période donnée et les volumes déclarés par l'exploitant quant aux cargaisons hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas des cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60e parallèle de latitude nord) chargées aux installations de manutention d'hydrocarbures participantes de l'exploitant au cours de la même période, l'exploitant fera les corrections et redressements nécessaires et, au besoin, fera sans délai les paiements additionnels justifiés par cette correction; des intérêts de un pour cent (1 %) par mois, ou 12,6825 % par année, seront payables à l'égard de la somme corrigée, et ce, à compter de la date à laquelle la divergence s'est produite.

ARTICLE XI. RÉPARTITION DU RISQUE

11.1 Nature des relations – La SIMEC et l'exploitant reconnaissent, en ce qui a trait à la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin fournis aux termes du présent contrat, que :

(a) le seul bénéficiaire des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin dont la prestation est prévue aux termes du présent contrat est l'exploitant;

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

(b) vu la nature extraordinaire et l'urgence des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, la SIMEC peut devoir prendre des mesures pouvant entraîner différentes réclamations;

(c) la SIMEC a établi la disponibilité des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin devant être fournis aux termes du présent contrat ainsi que les sommes à payer pour ces services en tenant pour acquis que l'exploitant, ou quiconque faisant valoir des droits pour le compte de celui-ci, ne contestera pas le droit de la SIMEC à une indemnisation conformément au présent article XI.

Par conséquent, la SIMEC et l'exploitant sont pleinement conscients du fait que les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin devant être fournis aux termes du présent contrat sont tels qu'il est à propos, équitable et essentiel de prévoir la répartition des risques et obligations, la limitation des recours et l'indemnisation de la SIMEC et de l'exploitant de la manière indiquée au présent article XI et ils l'acceptent.

11.2 Obligations entre la SIMEC et l'exploitant –

(a) La SIMEC et ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs et employés n'ont aucune obligation envers l'exploitant en cas :

(i) de dommages de quelque nature que ce soit causés à une personne, à un bien ou à l'environnement; ou

(ii) de responsabilité découlant de la violation d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une ordonnance du tribunal ou d'un arrêté ou d'un décret gouvernemental ou administratif ayant force de loi,

lorsque ces dommages ou cette responsabilité sont causés par un acte ou une omission de l'exploitant ou des administrateurs, dirigeants, entrepreneurs, mandataires ou employés de l'exploitant.

(b) La SIMEC et ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs et employés n'ont aucune obligation envers l'exploitant en cas :

(i) de dommages de quelque nature que ce soit causés à une personne, à un bien ou à l'environnement; ou

(ii) de responsabilité découlant de la violation d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une ordonnance du tribunal ou d'un arrêté ou d'un décret gouvernemental ou administratif ayant force de loi,

lorsque ces dommages ou cette responsabilité sont causés par un acte ou une omission de la SIMEC ou des administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés de la SIMEC ou encore de l'équipement utilisé à moins que cet acte ou cette omission ne résulte de l'inconduite volontaire ou de la négligence (étant entendu que pour les fins de ce paragraphe 11.2, le terme « négligence » implique nécessairement le fait de savoir qu'une perte ou un dommage résulterait probablement de la conduite en question) de la SIMEC ou de ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés.

(c) L'exploitant doit tenir la SIMEC, ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et mandataires indemnes et à couvert de tous les dommages, demandes, coûts, frais et autres obligations encourus par la SIMEC ainsi que par ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou mandataires par suite de la conclusion du présent contrat par la SIMEC ou de l'exécution par celle-ci de ses obligations aux termes du présent contrat et il doit contester les demandes présentées à cet égard, à moins que ces dommages, demandes, coûts, frais et autres obligations ne soient encourus par la SIMEC, ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou mandataires par suite de la propre inconduite volontaire ou négligence de la SIMEC ou de l'inconduite volontaire ou la négligence de ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés. L'exploitant reconnaît que la

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

SIMEC n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre tout tiers avant de se prévaloir de la présente clause d'indemnisation.

(d) La SIMEC doit tenir l'exploitant et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires indemnes et à couvert de tous les dommages, demandes, coûts, frais et autres obligations encourus par l'exploitant et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires par suite de l'inconduite volontaire ou de la négligence de la SIMEC ou de ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés, et elle doit contester les demandes présentées à cet égard.

11.3 Assurances – L'exploitant doit souscrire et maintenir en vigueur pendant la durée du présent contrat les assurances nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent contrat. À la demande de la SIMEC, l'exploitant doit fournir à celle-ci une copie, certifiée conforme par les assureurs de l'exploitant, de ces polices d'assurance ou un certificat d'assurance relatif à ces polices d'assurance. L'exploitant doit aviser immédiatement la SIMEC de toute modification de la garantie d'assurance de l'exploitant ou de la résiliation ou de l'annulation d'une partie quelconque de celle-ci.

ARTICLE XII. DURÉE

12.1 Durée – Le présent contrat prend effet à la date indiquée à la première page du présent contrat (« date de prise d'effet ») et se poursuit pendant un (1) an après la date de prise d'effet.

12.2 Renouvellement – Le présent contrat est renouvelé automatiquement pour des durées successives de un (1) an à moins qu'une des parties ne donne à l'autre partie un avis de son intention de ne pas renouveler le contrat selon les modalités énoncées dans les présentes au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration prévue de la durée initiale d'un an ou de toute durée subséquente de un (1) an.

ARTICLE XIII. RÉSILIATION

13.1 Résiliation par l'une ou l'autre des parties – Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours donné à l'autre partie conformément aux stipulations du paragraphe 12.2 du présent contrat.

13.2 Résiliation par la SIMEC – La SIMEC peut, moyennant un avis donné à l'exploitant, résilier le présent contrat avec prise d'effet immédiate dans les cas suivants :

(a) si l'agrément de la SIMEC à titre d'organisme d'intervention d'une capacité déterminée de 10 000 tonnes est révoqué;

(b) si l'exploitant ne paie pas les droits d'inscription, les droits initiaux, les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac ou la rémunération de la SIMEC ou encore les taxes s'y rapportant conformément au présent contrat;

(c) si l'exploitant a créé sciemment une divergence entre les volumes réels des cargaisons d'hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas des cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60^e parallèle de latitude nord) chargées à l'installation de manutention d'hydrocarbures participante de l'exploitant au cours d'une période donnée et les volumes déclarés par l'exploitant quant aux cargaisons hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas de cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations internationales ou à des destinations au nord du 60^e parallèle de latitude nord) chargées à l'installation de manutention d'hydrocarbures participante de l'exploitant à l'égard de la même

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

période ou encore si l'exploitant a omis de corriger une telle divergence après qu'il en a pris connaissance;

(d) si l'exploitant devient insolvable, a commis un acte de faillite ou a interrompu l'exercice de ses activités ou si des procédures en faillite, dissolution ou liquidation ont été intentées contre lui (à moins que ces procédures ne soient contestées activement avec diligence et de bonne foi en temps utile); ou

(e) si l'exploitant a commis un manquement à l'égard d'une déclaration, d'une garantie ou de toute autre stipulation du présent contrat et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis écrit en ce sens de la part de la SIMEC dans lequel celle-ci l'informe de ce manquement.

Ce droit de résiliation s'ajoute aux droits et recours conférés à la SIMEC aux termes du présent contrat ainsi qu'en droit.

13.3 Résiliation par l'exploitant – L'exploitant peut résilier le présent contrat avec prise d'effet immédiate dès qu'il en avise la SIMEC si l'exploitant a cessé d'être tenu d'avoir une entente à l'égard des installations de manutention d'hydrocarbures participantes se trouvant au sein de la ZGI de la SIMEC.

13.4 Effet de la résiliation – Dès la résiliation du présent contrat :

(a) la SIMEC est fondée à aviser la Garde côtière canadienne de cette résiliation;

(b) toutes les obligations qui incombent à la SIMEC envers l'exploitant aux termes du présent contrat prennent fin;

(c) la SIMEC cesse la prestation de tous services d'intervention en cas de déversement en milieu marin à l'endroit de l'exploitant; et

(d) l'exploitant verse à la SIMEC les droits d'adhésion ainsi que la rémunération de la SIMEC et les taxes pouvant être impayés, y compris toute la rémunération de la SIMEC et les taxes indiquées dans une facture définitive présentée par la SIMEC.

13.5 Aucun remboursement des droits d'adhésion – L'exploitant n'a pas droit au remboursement de la totalité ou d'une partie des droits d'adhésion qu'il a payés, à moins que le présent contrat ne soit résilié par suite du fait que les autorités compétentes ont révoqué l'agrément de la SIMEC en tant qu'organisme d'intervention d'une capacité déterminée de 10 000 tonnes; en pareil cas, les droits d'inscription sont remboursés proportionnellement et, s'il y a lieu, les versements trimestriels anticipés qui excèdent les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac dus sont remboursés intégralement.

13.6 Pérennité des obligations – Malgré la résiliation du présent contrat par la SIMEC ou l'exploitant conformément au présent article, les stipulations du présent paragraphe, du paragraphe 13.4 et des articles VIII, X et XI continuent de s'appliquer après cette résiliation

ARTICLE XIV. CAS DE FORCE MAJEURE

14.1 Cas de force majeure – Si des événements ou circonstances raisonnablement indépendants de la volonté de la SIMEC ou de l'exploitant devaient se produire pendant la durée du présent contrat, notamment une mesure gouvernementale, une inondation, un incendie, une grève, un lock-out ou tout autre conflit de travail, une émeute, une agitation civile, un acte de terrorisme, une guerre (déclarée ou non) ou un cas fortuit (mais non une pénurie ou une insuffisance de financement), de manière à empêcher, limiter ou retarder l'exécution régulière des obligations de la SIMEC ou de l'exploitant par ceux-ci aux termes du présent contrat, la partie défaillante serait alors dispensée de l'exécution des obligations en question et celles-ci seraient suspendues pendant la durée des événements ou

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

circonstances en cause ou tant que leurs effets persisteraient, et ce, dans la mesure où l'exécution de ces obligations par cette partie serait ainsi empêchée, limitée ou retardée.

14.2 Exception d'inexécution de la part des parties – Aucune des parties ne pourra se prévaloir des stipulations du paragraphe 14.1 dans la mesure où son incapacité d'exécuter dûment son obligation aux termes des présentes aura été causée directement ou indirectement par le fait qu'elle n'a pas agi d'une manière raisonnable et prudente dans les circonstances.

14.3 Autres aspects du cas de force majeure – Les obligations de la partie qui invoque l'application du paragraphe 14.1 sont suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure. L'exécution du présent contrat reprend dès que possible après la fin du cas de force majeure.

ARTICLE XV. CLAUSES GÉNÉRALES

15.1 Délais – Les délais sont une condition essentielle du présent contrat.

15.2 Avis – Tous les avis qui doivent ou peuvent être donnés à une partie aux termes du présent contrat doivent être écrits et être livrés par messenger, ou envoyés par avion par courrier recommandé de première classe affranchi, ou envoyés par télécopieur à l'adresse de la partie destinataire indiquée à la page un (1) du présent contrat.

Tout avis de ce genre est réputé donné et reçu :

- (a) à la date de sa livraison s'il est livré par messenger;
- (b) le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant sa mise à la poste s'il est envoyé par la poste; ou
- (c) à la date et à l'heure indiquées sur l'accusé de réception par télécopieur reçu à cet égard s'il est transmis par télécopieur.

Les parties ne peuvent envoyer d'avis par la poste pendant toute période où les travailleurs des postes sont en grève ou si une grève est imminente. Les parties peuvent modifier leur adresse en donnant un avis en ce sens à l'autre partie.

15.3 Modification du contrat – Sous réserve du paragraphe 15.4, le présent contrat ne peut être modifié que par un document écrit signé par toutes les parties.

15.4 Modification des annexes – Les annexes du présent contrat font partie intégrante du présent contrat. Elles peuvent être modifiées ou remplacées à l'occasion par les parties, qui, pour attester leur approbation de la modification ou du remplacement, apposeront leurs initiales sur une nouvelle annexe portant la date de prise d'effet de la modification ou du remplacement en question.

15.5 Indépendance des parties – La SIMEC est une partie contractante indépendante quant à l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat, et ni la SIMEC ni ses employés, mandataires, entrepreneurs ou sous-entrepreneurs ne peuvent être considérés comme des employés de l'exploitant.

15.6 Autres garanties – Chaque partie signera et livrera, exclusivement à ses frais, les autres conventions, actes, instruments et documents et prendra les autres mesures que l'autre partie exigera raisonnablement, et ce, sans frais pour cette autre partie, afin d'attester et de mettre à exécution l'intention du présent contrat ainsi que d'y donner pleinement effet.

15.7 Droits conférés par le contrat – Les droits et obligations des parties au présent contrat passent à leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs.

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

15.8 Intégralité du contrat – Les stipulations du présent contrat, y compris ses annexes, constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties quant à l'objet du présent contrat et remplacent toutes les ententes et conventions antérieures, qu'elles soient orales ou écrites, intervenues entre les parties à cet égard.

15.9 Lois applicables – Le présent contrat est régi par les lois de la province du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables et il est interprété en conséquence.

15.10 Cession – L'exploitant ne peut céder le présent contrat sans obtenir au préalable le consentement écrit de la SIMEC, et toute tentative de cession sans ce consentement sera nulle.

15.11 Indépendance des stipulations – Chaque stipulation du présent contrat est indépendante des autres stipulations et peut être retranchée du présent contrat, de sorte que l'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une stipulation donnée n'entraînera pas l'invalidité ou l'impossibilité d'exécution de toute autre stipulation; toutefois, dans le cadre de l'interprétation raisonnable du présent contrat dans son ensemble, s'il est expressément stipulé, ou s'il est raisonnablement implicite qu'il est de l'intention des parties, que l'application de l'autre stipulation dépend de la validité et du caractère exécutoire de la stipulation en question, l'autre stipulation sera réputée également invalide ou inexécutoire.

15.12 Signatures en doubles exemplaires – Le présent contrat peut être signé en une ou plusieurs copies, dont chacune, ainsi signée, est réputée constituer un original, et toutes ces copies constituent ensemble un seul et même contrat et sont réputées avoir été signées le jour indiqué au début des présentes, quelle que soit la date à laquelle elles ont été signées.

ANNEXE A

DESCRIPTION DE LA ZONE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée

N° de téléphone en cas d'urgence : (613) 930-9690

La zone géographique d'intervention de la SIMEC couvre les eaux au sud du 60^e parallèle de latitude nord pour toutes les provinces du Canada à l'exception de la Colombie-Britannique et des ports de Saint Jean au Nouveau-Brunswick et de Point Tupper, Nouvelle-Écosse et leurs secteurs primaires d'intervention, et pour plus de certitude, comprend notamment les eaux suivantes:

- Le fleuve St-Laurent, et le golfe du St-Laurent et les eaux côtières des provinces de l'Atlantique
- La baie James
- La baie d'Hudson
- La baie d'Ungava
- Le système des Grands Lacs canadiens et les voies d'eau connexes
- Le lac Winnipeg
- La rivière Athabasca, de Fort McMurray jusqu'au lac Athabasca
- Le lac Athabasca

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

ANNEXE B

INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES PARTICIPANTES

Le présent document est l'annexe A au contrat d'adhésion visant des installations de manutention d'hydrocarbures et est la confirmation de l'entente aux termes de l'alinéa 168(1)(a) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (le « contrat ») entre _____ (l'«exploitant») et la SIMEC, Contrat No. _____.

La présente annexe est intégrée dans le contrat et en fait partie intégrante. Les parties conviennent qu'une entente sera accordée par la SIMEC en ce qui concerne les installations de manutention d'hydrocarbures suivantes, et qu'à tous les autres égards, les stipulations du contrat s'appliquent à ces installations de manutention d'hydrocarbures :

Installation de manutention d'hydrocarbures	Emplacement	Personne(s) autorisée(s) à mettre l'entente à exécution
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		

Droits applicables

Élément	Nombre d'installations	Droits par installation	Total
Droits d'inscription			
Taxes applicables			
Montant total à payer			

Durée de la couverture

Date de prise d'effet de l'entente: _____
Date d'expiration: _____

Malgré les stipulations du contrat et les stipulations de la présente annexe, les ententes devant être fournies par la SIMEC à l'exploitant seront assujetties aux conditions suivantes :

- (a) la réception par la SIMEC des droits d'inscription et des taxes susmentionnés dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de prise d'effet de l'entente; et
- (b) le paiement de tous les droits exigibles aux termes du contrat, y compris la rémunération de la SIMEC et les taxes (selon la définition de ces expressions dans le contrat).

SOCIÉTÉ D'INTERVENTION MARITIME, EST DU CANADA LTÉE
Par : _____ (Signataire autorisé)
_____ (Nom en lettres moulées)
_____ (Date)

(Exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures)
Par : _____ (Signataire autorisé)
_____ (Nom en lettres moulées)
_____ (Date)

ANNEXE C

DÉFINITION D'HYDROCARBURES

AUX FINS DU PRÉSENT CONTRAT, LA DÉFINITION D'HYDROCARBURES CORRESPONDRA À LA DÉFINITION DONNÉE DANS L'ANNEXE 1 DE MARPOL 73/78, À SAVOIR:

Par « hydrocarbures », on entend le pétrole sous toutes ses formes, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés (sauf les produits pétrochimiques qui sont visés par les dispositions de l'annexe II de la présente convention) et, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, ce terme comprend les substances suivantes:

HYDROCARBURES

Asphalte (bitume)

Bases pour mélanges
Asphalte pour étanchéité
Bitume direct

Hydrocarbures

Huile clarifié
Pétrole brut
Mélanges contenant du
pétrole brut
Gas oil moteur
Fuel oil no. 4
Fuel oil no. 5
Fuel oil no. 6
Fuel direct
Bitume routier
Huile pour transformateur
Produits à caractère
aromatique (à
l'exclusion des huiles
végétales)
Huiles de graissage et
huiles de base
Huile minérale
Huile moteur
Huile d'imprégnation
Huile à broches (spindle)
Huile turbine

Gas oils atmosphériques

Directs
Séparation flash

Distillats paraffineux

Gas oil de craquage

Bases pour carburants

Alkyulats pour carburants
Réformats
Polymère pour essence

Essences

Condensats
Carburant auto
Essence aviation
Directs
Fuel Oil no. 1 (Kerosine)
Fuel Oil no. 1-D
Fuel Oil no. 2
Fuel Oil no. 2-D

Carburéacteurs

JP-1 (Kerosine)
JP-3
JP-4
JP-5 (Kerosine, Heavy)
Turbo Fuel
Pétrole
Essence minérale (White
spirit)

Naphta

Solvant léger
Solvant lourd
Coupe étroite